



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-10

**portant mise en demeure à la SARL CARRIÈRE DE LA GROSSE BORNE,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,
l'exploitation de sa carrière de roche calcaire
implantée sur le territoire de la commune de DONZY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94/P/2424, délivré le 23 août 1994 à la société CARRIÈRE DE LA GROSSE BORNE pour l'exploitation de sa carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de DONZY, au lieu-dit « Les Noirats », au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 27 septembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier du 10 octobre 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que :

- l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1994, susvisé, dispose : « *Il n'existe pas sur la carrière de dépôt de carburants, huiles, produits gras et, d'une manière générale, de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines.*
L'approvisionnement éventuel en carburant des engins sur la carrière doit se faire sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.
Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol. » ;

- l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1994, susvisé, dispose : « [...] À l'approche des limites de la carrière, l'extraction doit être menée de façon à pouvoir respecter le réaménagement prévu ci-après :
 - le front de taille final doit être divisé en gradins dont la hauteur n'excède pas 5 m de haut, séparés par des banquettes horizontales de 5 m de large au moins, débarrassées des blocs épars,
 - le bord supérieur de la fouille doit être constamment maintenu à une distance horizontale de 10 m au moins des limites d'emprise de la carrière,
 - les gradins en roche massive doivent présenter un angle à la base de 70° au plus, leurs parois subverticales sont purgées,
 - les gradins constitués de matériaux de faible cohésion doivent être inclinés à 45° au plus,
 - les banquettes et le fond de carrière sont régalez et débarrassés des blocs épars.[...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 13 septembre 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- **article 6.2.1** : selon les déclarations de l'exploitant, des kits absorbants seraient disposés à l'intérieur du local groupe électrogène installé sur le site dont son accès est condamné par la présence d'un bloc calcaire de plusieurs tonnes : de ce fait, ces kits ne sont pas tenus en permanence à disposition afin d'éviter le risque de pollution des sols en cas d'accident,
- **article 7.3** : des stériles et blocs épars de roche sont stockés en partie haute des deux fronts de taille en cours d'exploitation présentant un caractère dangereux au vu de leur instabilité ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIÈRE DE LA GROSSE BORNE de respecter les prescriptions des articles 6.2.1 et 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1994, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Mise en demeure

La SARL CARRIÈRE DE LA GROSSE BORNE, exploitant une carrière de pierre marbrière calcaire, au lieu-dit « Les Noirats » sur le territoire de la commune de DONZY, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1994, susvisé, en mettant à disposition, *a minima* dans chaque engin de chantier, un kit de première intervention (du type boudins et buvards absorbants),
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1994, susvisé, en purgeant les stériles et les blocs épars de roches situés en partie haute des fronts de taille en cours d'exploitation.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL CARRIÈRE DE LA GROSSE BORNE.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

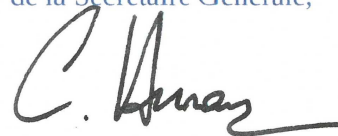
Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- la Maire de DONZY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale,



Christophe HURAUULT